

STATUTS de l'Association Mobilité Vallée du Trient (AMVT)

Généralités

Article 1 : Nom

Sous le nom «**Association Mobilité Vallée du Trient (AMVT)** » est constituée le 16 février 2008, une association à but non lucratif dans le sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Article 2 : Siège et durée

Le siège de l'Association est à Salvan. Sa durée est illimitée.

Article 3 : Buts

L'Association a pour buts de

- promouvoir et valoriser les transports publics et collectifs,
- informer le public,
- aider ou représenter des personnes ou entreprises auprès des compagnies de transports et des autorités concernées.
- intervenir en faveur de la sécurisation et de l'amélioration des voies de communication de la Vallée.

L'Association est neutre du point de vue politique et confessionnel.

Article 4 : Membres

Les personnes individuelles ou collectives intéressées par les buts de l'Association peuvent en devenir membres. Les demandes d'admission sont à adresser au Comité, qui admet les nouveaux membres et en informe l'Assemblée générale.

Article 5 : Entrée

Chaque membre reconnaît par son adhésion les statuts et les décisions des organes compétents. La qualité de membre est acquise par le paiement de la cotisation annuelle.

Article 6 : Démission, exclusion

Toute démission doit être communiquée par écrit au Comité. La démission peut être donnée pour la fin de l'année civile. Elle est valable, si la déclaration de démission est envoyées par courrier au plus tard jusqu'à la fin septembre. Le membre démissionnaire continue de payer sa cotisation de membre jusqu'à la fin de l'année en cours.

Le Comité peut décider d'exclure des membres pour justes motifs ; il en informe l'Assemblée générale. Tout membre exclu a droit de recours auprès de l'Assemblée générale. Les membres démissionnaires ou exclus perdent tout droit à l'avoir social de l'Association. Celui qui ne paie pas sa cotisation dans les délais est exclu de l'Association par le comité, sans droit de recours à l'Assemblée générale.

Article 7 : Responsabilité

Les membres de l'Association n'encourent aucune responsabilité personnelle pour les engagements pris par l'Association, engagements exclusivement garantis par les biens de celle-ci.

Organes

Article 8 : Organes

Les organes de l'Association sont:

1. L'Assemblée générale.
2. Le Comité.
3. L'Organe de contrôle des comptes.

Article 9 : L'Assemblée générale

L'organe suprême de l'Association est l'Assemblée générale. Elle se compose de tous les membres de l'Association.

Article 10 : Rôle

L'Assemblée générale traite des affaires suivantes:

- élit le Comité et l'Organe de contrôle des comptes;
- adopte le rapport d'activité du Comité; délibère sur la politique générale de l'Association;
- adopte les comptes et vote le budget; donne décharge au Comité et à l'Organe de vérification des comptes;
- fixe le montant des cotisations annuelles; adopte et modifie les statuts;
- décide la dissolution de l'Association et la liquidation de sa fortune.

Article 11 : Dates, requêtes, Assemblée extraordinaire

L'Assemblée générale ordinaire a lieu durant le premier trimestre de chaque année. Sa date et son ordre du jour doivent être communiqués par écrit aux membres au moins trois semaines à l'avance. Chaque membre a le droit de formuler des propositions à l'intention de la prochaine Assemblée générale. De telles propositions doivent figurer à l'ordre du jour si elles sont parvenues au comité par écrit ou courrier électronique, au plus tard à la fin du mois de décembre. L'Assemblée convoquée statutairement peut valablement délibérer quelque soit le nombre de membres présents.

Une Assemblée extraordinaire peut être convoquée sur décision du Comité ou à la demande d'au moins 1/5^{ème} des membres ayant le droit de vote. Elle doit se dérouler dans les deux mois suivant la demande.

Article 12 : Votations, élections

Chaque membre individuel ou collectif dispose d'une voix. Seules les personnes ayant payé leur cotisation ont le droit de vote. Le cumul des voix est interdit. En cas d'égalité des voix, celle du président départage. Les votations et élections ont lieu à main levée. Elles ont lieu à bulletin secret si 1/5^{ème} au moins des membres présents en fait la demande. Deux scrutateurs doivent être désignés lors des scrutins.

Article 13 : Le Comité

Le comité est élu par l'Assemblée générale. Il se compose de 3 à 5 membres et s'organise lui-même. Les séances du comité font l'objet d'un procès-verbal, les décisions peuvent être prises sous forme d'approbation écrite, à moins que la discussion ne soit requise par l'un des membres. Les décisions sont prises à la majorité et en cas d'égalité c'est le président qui départage. Les membres du Comité sont élus pour 2 ans et ils sont rééligibles.

Article 14 : Compétences

Le Comité dirige l'activité de l'Association. Il se réunit autant de fois que nécessaire sur demande d'un de ses membres. Le Comité représente l'Association vis-à-vis des tiers. La signature de deux membres du Comité engage valablement la responsabilité de l'Association. Il est chargé de :

- prendre toutes les mesures utiles pour atteindre les buts fixés par l'Association ;
- exécuter les décisions de l'Assemblée générale ;
- convoquer les Assemblées générales ordinaires et extraordinaires ;
- prendre les décisions relatives à l'admission et à l'exclusion des membres ;
- veiller à l'application des statuts ;
- administrer les biens de l'Association ;
- engager le personnel.

Article 15 : Organe de contrôle des comptes

L'Assemblée générale élit deux vérificateurs des comptes pour deux ans. Ils sont rééligibles. Ils consignent le résultat de leur examen dans un rapport annuel présenté à l'Assemblée générale.

Finances

Article 16 : Ressources

Les ressources de l'Association sont les suivantes :

- cotisations annuelles des membres individuels, collectifs et soutien ;
- produits d'activités particulières (foires, expositions, etc.) ;
- subventions, dons et legs éventuels.

Dispositions finales

Article 17 : Modification des statuts

La modification des statuts ne peut avoir lieu que sur décision d'une Assemblée générale avec une majorité des deux tiers des personnes présentes ayant le droit de vote et pour autant que cette demande de modification figure à l'ordre du jour.

Article 18 : Dissolution - Fusion

La dissolution de l'Association peut être proposée par la moitié des membres ayant le droit de vote ou par le Comité.

Une Assemblée générale extraordinaire est convoquée à cet effet. La décision de la dissolution exige l'approbation des deux tiers des personnes présentes ayant le droit de vote.

L'Assemblée générale extraordinaire se prononce sur l'utilisation de la fortune de l'Association

En cas de fusion avec une institution poursuivant des buts analogues, l'Assemblée générale extraordinaire décide des modalités, sur proposition du comité.

Article 19 : Ratification

Les statuts ont été adoptés par l'Assemblée générale constitutive du 16 février 2008. Ils entrent en vigueur immédiatement.

Salvan, le 16 février 2008

Pour l'Association AMVT

Claude Ischi

Bernard Philippin

Roxanne Bruchez Ischi